

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAITEMENT ET DE
TRANSPORT D'EAU POTABLE**

N°2020/MARS/008	OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAITEMENT ET DE TRANSPORT DE L'EAU POTABLE (SITTEP)
<u>Date du Comité Syndical</u> 10/03/2020	
<u>Date de la convocation</u> 29/02/2020	
<u>Date de l'affichage</u> 29/02/2020	

Nombre de délégués :

En exercice	9
Présents	8
Votants	8

L'an deux mille vingt, le dix mars à dix-huit heures, le Comité Syndical s'est réuni sous la présidence de Monsieur Pascal HUÉ, président du Syndicat Intercommunal de Traitement et de Transport d'Eau Potable, en suite des convocations adressées le vingt-neuf février deux mille vingt.

Etaient présents

Délégués titulaires : M. Michel LESAFFRE (CHATEAUBLEAU) - M. Claude BASSILLE (LA CROIX-EN-BRIE) - M. Pascal HUÉ (NANGIS) - M. Roger CIPRES (NANGIS) - M. Sébastien COUPAS (RAMPILLON) - Mme Chantal BAUM (RAMPILLON) - M. Claude GODART (Nangis) - Mme Sylvie GALLOCHER (NANGIS)

Absents excusés

Délégués titulaires : M. Francis OUDOT (LA CROIX-EN-BRIE)

Monsieur Claude Godart est élu secrétaire de séance à l'unanimité des délégués présents. Il donne lecture du compte-rendu de la dernière séance qui est adopté à l'unanimité.

Le Comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°132 du 12 décembre 2019 portant retrait de la commune de Meigneux du SITTEP sous réserve des conditions convenues,

Vu la délibération n°2020/MARS/005 du 10 mars 2020 approuvant la convention relative à la fourniture d'eau potable par le SITTEP au Syndicat de l'Eau de l'Est Seine-et-marnais (S2E77),

Vu les statuts modifiés à cet effet,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UN :

APPROUVE les statuts modifiés annexés à la présente.

ARTICLE DEUX :

DEMANDE à chacune des communes adhérentes du SITTEP, de se prononcer sur lesdits statuts, sous un délai de trois mois après notification. A défaut de délibération, leur décision sera réputée favorable.

Fait les jour, mois et an que dessus,
ont signé au registre les membres présents.

Nangis, le 11 mars 2020

Le Président,

Pascal HUÉ





Syndicat intercommunal de traitement et de transport de l'eau potable de Nangis

Hôtel de Ville
CS 50404
Avenue du Mal de Lattre de Tassigny
77370 NANGIS
Tél : 01.64.60.52.28

STATUTS

Article 1

Il a été constitué entre les communes de Nangis, Rampillon, Châteaubleau, Meigneux et La Croix-en-Brie un syndicat dénommé Syndicat Intercommunal de Traitement et de Transport d'Eau Potable (SITTEP) – Arrêté préfectoral n°04.AC.06 du 16/02/2004.

Suite au retrait du SITTEP de la commune de Meigneux – arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°132 du 12/12/2019 – le Syndicat de l'Eau de l'Est Seine-et-marnais (S2E77), dont cette commune dépend, assure ses besoins en eau par rachat d'eau au SITTEP.

Article 2

Le syndicat a pour objet :

- Achat de l'eau à la ville de Nangis ;
- Traitement de l'eau conformément à la réglementation en vigueur ;
- Transport de l'eau ;
- Vente de l'eau traitée à chacune des communes membres du syndicat et au S2E77 ;
- Gestion des ouvrages nécessaires au traitement et au transport de l'eau ;

Les communes ne pourront se retirer du syndicat que dans le cadre de l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La convention de vente d'eau signée entre le SITTEP et le S2E77 pourra être résiliée dans le cas où, après négociation, le SITTEP et le S2E77 s'accorderaient pour y mettre fin.

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 3

Des aménagements ou modifications pourront être apportés aux présents statuts dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4

Le siège social du syndicat est fixé à la Mairie de Nangis.

Il peut être transféré, par décision du comité syndical entérinée par toutes les communes adhérentes, sur le territoire d'une des communes constituant le syndicat.

Article 5

Le syndicat est administré par un comité composé des délégués des collectivités adhérentes élus à bulletin secret par leurs assemblées :

- Pour les communes de 0 à 500 habitants : 1 titulaire + 1 suppléant ;
- Pour les communes de 501 à 1500 habitants : 2 titulaires + 2 suppléants ;
- Pour les communes de plus de 1501 habitants : 4 titulaires + 4 suppléants ;

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégués suppléants pourront siéger au Comité avec voix délibératives, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Article 6

Le comité élira, parmi ses membres, son bureau comme suit :

- 1 président ;
- 3 vice-présidents ;

Le bureau devra être représentatif de chacune des communes membres.

Le mandat des membres du bureau prendra fin en même temps que celui du comité à l'occasion du renouvellement général.

Article 7

Il pourra être adjoint au comité et au bureau, pour le fonctionnement du syndicat, un ou plusieurs agents rétribués, pris en dehors des membres et ayant droit d'assister aux séances, sans pouvoir prendre part aux délibérations.

Article 8

Le comité se réunit dans les conditions prévues à l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le comité se réunit en session ordinaire au moins une fois par semestre.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité absolue.

Le comité et le bureau peuvent faire entrer, avec voix consultative, toute personne de leur choix.

Article 9

Les conditions de validité des délibérations du comité syndical et le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du comité, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre du jour et à la tenue des séances, les conditions d'annulation des délibérations, de nullité de droit et de recours, sont celles que fixent le Code Général des Collectivités Territoriales, par les conseils municipaux.

Article 10

Le comité peut renvoyer au bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer, à cet effet, une délégation dont il fixe les limites en application des textes en vigueur. A l'ouverture de chaque réunion du comité, le bureau lui rend compte de ses travaux.

Article 11

Pour exécution de ses décisions et pour ester en justice, le comité est représenté par son président sous réserve des délégations facultatives autorisées.

Article 12

Le syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses obligatoires ou nécessaires à l'accomplissement de sa mission et notamment aux dépenses suivantes :

- Dépenses d'investissement et notamment de remboursement des annuités des emprunts contractés pour la réalisation des études et des travaux ;
- Traitement du personnel technique et/ou administratif nécessaire au bon fonctionnement du syndicat ;
- Dépenses d'exploitation, d'entretien et renouvellement des ouvrages ;
- Frais de bureau et d'administration ;
- Impôts et taxes ;
- Divers ;

Il est précisé que seuls les ouvrages et réseaux nécessaires au traitement, au transport et au comptage des livraisons d'eaux aux communes sont pris en charge par le syndicat.

Le surdimensionnement du réseau est pris en compte par le syndicat pour assurer la défense incendie des communes après les châteaux d'eau (à l'exclusion des poteaux et de leur raccordement), dans la mesure où il permet une amélioration de la distribution sans porter préjudice à la qualité de l'eau.

Article 13

Les recettes annuelles destinées à couvrir toutes les charges de remboursement d'annuité et d'exploitation comprennent :

- Le produit des ventes d'eau aux communes ;
- Les subventions d'investissement à provenir de l'Etat, la région Ile de France, du Département, de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, etc...
- Les dons et legs ;
- Les emprunts contractés par le syndicat ;
- La récupération de taxes sur la valeur ajoutée portant sur des études et travaux réalisés par le syndicat ;
- Les revenus de biens, meubles et immeubles du syndicat ;

Article 14

Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par le comptable des finances publiques territoriales.

Article 15

Toutes nouvelles collectivités autres que celles originellement syndiquées, peuvent être admises à adhérer au syndicat avec le consentement du comité syndical et dans et dans les conditions fixées par lui et conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.